

Ashburton, Pair du dit Royaume-Uni, Membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté, en Mission Spéciale aux Etats-Unis; et le Président des Etats-Unis a, de sa part, revêtu de Pleins Pouvoirs, Daniel Webster, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis; lesquels, après communication réciproque de leurs Pleins Pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivants, et les ont signés :—

ARTICLE I.

Il est convenu et déclaré par le présent, que la Ligne de Division sera comme suit :—Commencant au monument qui se trouve à la source de la Rivière Ste. Croix, telle que désignée et reconnue par les Commissaires d'après le cinquième Article du Traité de 1794, entre les Gouverneurs de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis; de là, en gagnant vers le Nord, en suivant la ligne d'exploration tirée et marquée par les Arpenteurs des deux Gouvernements en 1817 et 1818, d'après le cinquième Article du Traité de Gand, jusqu'à son intersection avec la Rivière St. Jean, et jusqu'au milieu du chenal d'icelle; de là, en montant au milieu du principal chenal de la dite Rivière St. Jean, jusqu'à l'entrée de la Rivière St. François; de là, en montant au milieu du chenal de la dite Rivière St. François et des lacs à travers desquels elle coule, jusqu'à la sortie du lac Pohenagamook; de là, vers le Sud-Ouest, par une ligne droite, jusqu'à un point sur la branche Nord-Ouest de la Rivière St. Jean, lequel point devra être à dix milles de distance de la branche principale de la Rivière St. Jean, par une ligne droite et la plus courte direction, mais si le point en question se trouve à moins de sept milles du pic le plus près du sommet ou crête des hauteurs qui séparent les rivières qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la Rivière St. Jean, alors le dit point sera reculé en descendant la dite branche Nord-Ouest de la Rivière St. Jean jusqu'à ce qu'il soit à sept milles par une ligne droite, du dit sommet ou crête; de là, par une ligne droite courant vers le Sud, huit degrés ouest, jusqu'au point où la parallèle de latitude $46^{\circ} 25'$ nord coupe la branche sud-ouest de la Rivière St. Jean; de là, vers le sud, en suivant la dite branche, jusqu'à sa source dans les hauteurs, au Portage Metjarmette; de là, en descendant le long des dites hauteurs qui séparent les eaux qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la tête du ruisseau de Hall; de là, en descendant par le milieu du dit ruisseau, jusqu'à ce que la ligne courant ainsi coupe l'ancienne Ligne de Division tirée et marquée par Valentine et Collins avant l'année 1774, comme étant le 45ème degré de latitude nord, et qui a été connue et regardée comme étant la ligne actuelle de division entre les Etats de New-York et Vermont d'un côté, et la Province Anglaise du Canada de l'autre; et du dit point d'intersection vers l'ouest, en suivant la dite ligne de division telle que reconnue ci-devant, jusqu'au fleuve des Iroquois ou St. Laurent.

ARTICLE II.

Il est de plus convenu, que du lieu où les Commissaires Communs ont terminé leurs travaux faits en vertu du Sixième Article du Traité de Gand, savoir, à un point dans le Chenal Neebish, près du Lac Vaseux, la Ligne courra dans et en suivant le chenal des Vaisseaux entre les îles St. Joseph et St. Tammany jusqu'à l'endroit où le Chenal se sépare, à ou près de la tête de l'île St. Joseph; de là, en